Tarif Particuliers Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes
Ce document est une copie archivée par MoneyVox le 29 octobre 2026. Voir tous les tarifs bancaires

€ PAR OPÉRATION
(SAUF INDICATION CONTRAIRE)

FRAIS DE SUCCESSION

Pour le calcul de l'assiette des frais de traitement de la succession, les avoirs détenus par le défunt au jour du décès (hors assurance vie) sont déterminés comme suit :
– 100% de leur solde pour les comptes individuels à son nom,
– 50% de leur solde pour les comptes joints, correspondant à la quote-part présumée du défunt dans le cadre d'un compte joint, sous réserve de la preuve contraire de la répartition réelle des avoirs entre cotitulaires.

FRAIS APPLICABLES	TARIFS
Frais bancaires de succession pour le cas d'un mineur décédé	**Gratuit**
Frais bancaires de succession lorsque le montant des avoirs détenus par le défunt est inférieur ou égal à 10 000€	**Gratuit**
Traitement d'un dossier de succession lorsque le montant des avoirs détenus par le défunt est supérieur à 10 000€	1% du montant total des avoirs détenus par le client à la date de son décès, dans la limite du montant maximum réglementaire en vigueur le jour de l'ouverture du dossier (1)(*)
Évaluation des avoirs du conjoint survivant	**Gratuit**

À SAVOIR

Les principales opérations effectuées par la banque à ce titre sont les suivants :
– Réception et analyse du dossier,
– Enregistrement du décès,
– Blocage des comptes individuels du défunt et des moyens de paiement,
– Transformation de compte joint éventuel en compte indivis et adaptation des moyens de paiement du compte joint survivant,
– Suppression des procurations,
– Production des arrêtés de comptes au jour du décès,
– Analyse des instructions du notaire ou des ayants droit,
– Clôture des comptes,
– Transmission des fonds au notaire et répartition des fonds entre les ayants droit,
– Information aux notaires ou ayants droit du traitement de l'instruction,
– Communication aux partenaires (ex : assureurs),
– Édition et transmission à la DGFIP (direction générale des finances publiques) de l'imprimé fiscal 2736 (« déclaration pour cause de décès, des titres, sommes ou valeurs »),
– Archivage du dossier.

(1) Montant prévu par l'article D312-1-3 du Code monétaire et financier et revalorisé annuellement. Par exemple, le montant en vigueur au 20 juillet 2026 était de 857 euros.